

**Date:** 20241024

**Dossier:** 561-02-42977

**Référence:** 2024 CRTESPF 147

*Loi sur la Commission des  
relations de travail et de l'emploi  
dans le secteur public fédéral et  
Loi sur les relations de travail  
dans le secteur public fédéral*



Devant une formation de la  
Commission des relations  
de travail et de l'emploi  
dans le secteur public fédéral

---

ENTRE

**FÉDÉRATION DE LA POLICE NATIONALE**

plaignante

et

**CONSEIL DU TRÉSOR  
(Gendarmerie royale du Canada)**

défendeur

Répertorié

*Fédération de la police nationale c. Conseil du Trésor (Gendarmerie royale du Canada)*

Affaire concernant une plainte visée à l'article 190 de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*

**Devant :** Patricia H. Harewood, une formation de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral

**Pour la plaignante :** Adrienne Fanjoy, avocate

**Pour le défendeur :** Stephanie White, avocate

---

---

**MOTIFS DE DÉCISION****(TRADUCTION DE LA CRTESPF)**

---

**I. Aperçu**

[1] La présente décision concerne une plainte présentée par la Fédération de la police nationale (la « plaignante ») le 10 mai 2021. La plainte alléguait que le Conseil du Trésor (le « défendeur ») avait contrevenu à l'article 107 de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral* (L.C. 2003, ch. 22, art. 2; *LRTSPF*) en introduisant une nouvelle politique concernant les procédures d'évaluation des maîtres-chiens de la division « L » de la Gendarmerie royale du Canada (GRC).

[2] Le 12 juillet 2019, la plaignante a été accréditée comme agent négociateur pour tous les employés membres de la GRC (à l'exclusion des agents et des membres civils) et réservistes.

[3] Le 15 juillet 2019, la plaignante a signifié au défendeur un avis de négocier, conformément au paragraphe 105(1) de la *LRTSPF*, ce qui déclenchait le gel prévu par la loi établi à l'article 107 de la *LRTSPF*.

[4] Le défendeur a rendu une décision le 10 décembre 2020, qui a apporté certains changements aux procédures d'évaluation des maîtres-chiens (le « document de décision »).

[5] Le document de décision a été présenté pendant la période de gel prévu par la loi sans le consentement de la plaignante.

[6] Les parties ont maintenant réglé la plainte et ont conjointement demandé à la Commission de rendre une ordonnance.

[7] Pour ces motifs, la Commission rend l'ordonnance qui suit :

*(L'ordonnance apparaît à la page suivante)*

## **II. Ordonnance**

[8] La plainte est accueillie, en partie.

[9] La Commission déclare que le défendeur a commis une pratique déloyale de travail contraire à l'article 107 de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral* en présentant un document de décision le 10 décembre 2020, pendant la période de gel prévu par la loi.

[10] Toutes les autres allégations soulevées et les réparations demandées dans la plainte sont rejetées.

Le 24 octobre 2024.

Traduction de la CRTESPF

**Patricia H. Harewood,  
une formation de la Commission  
des relations de travail et de l'emploi  
dans le secteur public fédéral**